

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 prévoit une exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l'objet d'une donation entre vifs au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, des établissements publics du culte et des associations de droit local.

Il est ici proposé de supprimer cet article afin de conserver le droit existant en la matière. Ce dispositif d'exemption du droit de préemption n'apparaît pas participer à l'objectif de renfort du respect des principes de la République affiché par ce projet de loi.